

À Messieurs les Gouverneurs,
À Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,
À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins,
À Mesdames et Messieurs les Présidents de C.P.A.S.
À Mesdames et Messieurs les Présidents des
intercommunales,
À Mesdames et Messieurs les Présidents des RCA et RPA,
À Mesdames et Messieurs les Présidents des associations de
projet

Copie pour information à :

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs
financiers provinciaux,
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs
financiers communaux,
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux de C.P.A.S.
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des
intercommunales, RCA, RPA et associations de projet

Réf : 050204/DirLegOrg/ E23-010465 -Réforme législative NM-FV

Objet : Circulaire concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux – Communication des élus locaux.

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, l'année 2024 est marquée par plusieurs échéances électorales. Ainsi, le 9 juin prochain sont organisées, par le SPF Intérieur, les élections européennes, fédérales et régionales et, le 13 octobre 2024, les élections provinciales et communales, organisées par le SPW Intérieur et Action sociale.

La présente circulaire vise principalement à rappeler les règles applicables :

- durant la période de prudence qui précède les élections locales et provinciales du 13 octobre 2024 ;
- au lendemain des élections du 13 octobre 2024 dans le cadre de la gestion des affaires courantes.

Par ailleurs, étant donné les échéances rapprochées entre les élections de juin et celles d'octobre, il est rappelé quelques règles et bonnes pratiques qui s'imposent aux pouvoirs locaux et aux élus locaux pendant la période pré-électorale sachant que plusieurs mandataires locaux seront candidats aux deux élections.

1. Instauration d'une période de prudence à dater du 13 juillet 2024

Il convient de veiller à une certaine prudence durant la période précédant les élections locales et provinciales.

La nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place peuvent adopter les budgets et les règlements fiscaux pour 2025. Il leur appartient d'estimer en toute autonomie et responsabilité s'ils disposent d'éléments suffisamment probants et fiables que pour voter un budget 2025 réaliste avant le renouvellement du conseil.

Toutefois, certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours, ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables. On pense plus particulièrement à cet égard à certaines décisions relatives au personnel, à l'aliénation ou acquisition de biens, à la création de nouveaux services, à des prises de participation dans des personnes morales, etc.

Il me paraît donc que la sauvegarde de l'intérêt général implique l'ajournement de celles-ci de sorte que les Conseils communaux et provinciaux issus des élections ne soient pas mis devant le fait accompli et conservent la plénitude du pouvoir de décision en ces matières. Il en est de la sorte pour les règlements fiscaux. Même si ceux-ci peuvent être revus en tout temps, il n'est pas acceptable, sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée, de revoir à la baisse sa fiscalité durant cette période de prudence.

En conséquence, j'attire votre attention sur la nécessité d'examiner au cas par cas, à la lueur des recommandations susvisées, et de motiver de façon particulièrement étayée toute décision des exécutifs et des Conseils communaux, provinciaux et de CPAS prise entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils provinciaux, communaux et de CPAS.

EXEMPLES

- 1) *Le Conseil communal peut-il arrêter la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 durant la période de prudence qui lui est imposée à la suite de la tenue des élections communales d'octobre ?*

Il n'y a pas d'objection de principe à ce qu'une modification budgétaire soit votée pendant la période de prudence. Cette période n'interdit pas aux pouvoirs locaux de prendre des décisions ou d'exécuter des décisions antérieures à partir du moment où cela est fait de bonne foi et sans précipitation qui viserait uniquement à empêcher les prochains organes d'exercer la plénitude de leurs compétences.

- 2) *Les procédures de recrutement de personnel contractuel ou de nominations définitives doivent-elles être stoppées durant la période de prudence ? La commune indique avoir un besoin urgent de personnel pour l'accueil extrascolaire et il serait préjudiciable pour elle de retarder les nominations définitives de certains agents.*

En ce qui concerne le personnel, à partir du moment où les procédures de recrutement ont été entamées, elles seront menées à leur terme. L'idée n'est pas d'entraver le bon fonctionnement des services.

- 3) *La procédure visant la vente d'un bâtiment récemment désaffecté et dont l'état menace la sécurité peut être lancée pendant la période de prudence.*
- 4) *Un marché de travaux visant la rénovation en profondeur d'un bâtiment communal pour laquelle la commune ne dispose d'aucun subside peut être lancé avant la période de prudence. L'attribution du marché est considérée comme une mesure d'exécution et pourra intervenir postérieurement au 13 juillet 2024.*
- 5) *Un marché visant la réalisation de travaux subsidiés peut être lancé pendant la période de prudence si un lancement rapide est nécessaire au respect des conditions d'octroi dudit subside.*

Les mêmes principes sont d'application pour les assemblées générales des intercommunales et les conseils d'administration des intercommunales, des régies communales autonomes et des régies provinciales autonomes. Toutefois, en ce qui concerne les intercommunales, la période de prudence débutera dès le lendemain des élections communales et provinciales pour s'achever à la date du renouvellement des organes de la société. En ce qui concerne les associations de projet, il convient d'appliquer les mêmes principes que les intercommunales.

En ce qui concerne les ASBL paralocales, les sociétés à participation publique locale significative, les zones de police et les zones de secours, il convient que les membres des organes, qui sont issus des pouvoirs locaux, soient attentifs à l'impact que les décisions, qu'ils ont à adopter, pourraient avoir sur le futur des pouvoirs locaux dont ils sont issus.

2. Gestion des affaires courantes

Les Conseils communaux seront installés le 2 décembre 2024 et les Conseils provinciaux, le 6 décembre 2024.

Au lendemain des élections, sans préjudice de l'article L1123-1, § 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal et le Collège communal sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. L1121-2 du CDLD).

En ce qui concerne les provinces, en application de l'article L2212-43 du Code précité, le collège provincial n'est autorisé, durant cette période s'étendant entre les élections provinciales et l'installation du nouveau conseil, qu'à l'expédition des décisions relevant des affaires courantes. Même si le code n'est pas explicite à son sujet, il va de soi que tous les conseillers provinciaux étant démissionnaires au lendemain du scrutin, le conseil provincial est également limité à la gestion des affaires courantes. En conséquence, les décisions du conseil provincial et du

collège provincial devront se limiter à celles-ci. Si le conseil venait à prendre des décisions dépassant ce cadre, il importerait pour le nouveau collège, de diligenter ou non, leur exécution.

3. Communication des autorités politiques et élus locaux pendant la période précédant les élections de juin et celles d'octobre

La période de comptabilisation des dépenses électorales pour les élections de juin a débuté le 9 février 2024. La Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques de la Chambre des Représentants a publié des recommandations à destination des candidats aux élections fédérales et applicables également aux élections régionales et européennes¹.

La période de campagne électorale locale débutera quant à elle le 13 juillet 2024. De même, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), la Commission de contrôle des dépenses électorales du Parlement wallon, l'organe compétent en matière de contrôle des dépenses électorales pour les élections locales publiera prochainement un vade-mecum fixant des recommandations relatives à l'interprétation de la législation.

Au-delà de la question des dépenses électorales, couvrant les périodes allant du 9 février au 9 juin et du 13 juillet au 13 octobre 2024, il convient d'être attentif à la communication institutionnelle et à celle des élus locaux et de respecter plusieurs principes directeurs :

- chaque parti, liste ou candidat mène campagne dans des conditions équitables ;
- les outils de communication institutionnels ne peuvent être utilisés à des fins de propagande électorale ;
- la communication ne peut promouvoir l'image personnelle d'un mandataire a fortiori s'il est candidat aux élections. Dès lors, celle-ci, si elle est financée par des fonds publics, directement ou indirectement, doit être menée et/ou diffusée de manière dépersonnalisée et doit rester informative et objective.

3.1. Bulletin communal

À l'approche des élections, il est important de rappeler que le bulletin communal est un outil d'information neutre et objective relative à l'activité et aux services locaux.

Selon l'article L3221-3 du CDLD, il s'agit de « communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions ».

¹ Cfr. la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen.

Le bulletin ne peut donc pas être un outil de propagande. Le bulletin d'information communal doit rester un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques utiles aux citoyens.

Ainsi, s'il s'avère qu'un article a pour unique but de mettre en avant l'action et les initiatives de mandataires politiques, le refus de sa diffusion au motif qu'il constituerait une forme de propagande électorale est fortement recommandé.

Si tous les groupes politiques ont accès au bulletin, il convient de se référer à votre règlement d'ordre intérieur pour déterminer si l'accès est permis pendant la période électorale. Si c'est le cas, il convient, conformément à l'article L3221-3 du Code, de donner, dans la même proportion, accès au bulletin aux groupes politiques démocratiques.

3.2. Réseaux sociaux officiels

Au même titre que le bulletin communal, l'utilisation d'un réseau social par une institution locale ne peut avoir pour objectif que de délivrer une information neutre et objective vers le citoyen. Il ne peut donc pas être un outil de propagande².

Aussi, pendant la période électorale, il convient de ne pas identifier les pages personnelles des mandataires locaux dans les publications officielles des communes et provinces.

3.3. Utilisation du papier à en-tête et blason communal

Les mandataires ne peuvent utiliser le papier à en-tête de l'institution pour délivrer un message de propagande électorale. Il en est de même pour le blason communal.

3.4. Manifestation organisée par les pouvoirs publics

L'organisation d'une manifestation ne peut être utilisée à des fins de propagande.

Il ne peut y avoir, de la part d'un mandataire, un objectif manifeste de récupération politique de l'évènement.

3.5. Campagnes d'information

Pendant la période précédant les élections, il convient de veiller à éviter que des documents réalisés, dans le cadre de la campagne électorale, par un élu local, puissent laisser à penser qu'il s'agit de documents réalisés à l'initiative du pouvoir local.

² Conformément au projet de décret modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et au projet modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes, adoptés en troisième lecture le 15 février 2024.

3.6. Respect du RGPD

La seule base de données qui peut être utilisée pour mener campagne est le registre des électeurs conformément aux finalités définies dans le CDLD (article L4122-8) et avec les précautions d'usage inscrites dans ce même Code et dans le RGPD. L'Autorité de Protection des Données rappelle les règles en la matière (Elections | Autorité de protection des données (autoriteprotectiondonnees.be)).

* *
*

Suivant l'objet de la décision à adopter, vous trouverez ci-après les coordonnées des personnes de contact :

Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux
Dolores DAIE, Directrice
081/32.37.43
ressourcesshumaines.interieur@spw.wallonie.be

Direction de la Tutelle financière
Michel CHARLIER, Directeur
081/32.37.42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Direction de la Législation organique
Hubert LECHAT, Directeur
081/32.36.75
legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be

Direction des Marchés publics et du Patrimoine
Aurélie LEDOUX, Directrice
081/32.36.71
marchespublics.interieur@spw.wallonie.be

Pour les questions concernant la communication des autorités politiques et élus locaux, ainsi que le RGPD :

Direction de la prospective et du développement
Cellule Elections & Participation
Rudy JANSEMME, Directeur
081/32.32.06
elections@spw.wallonie.be

* *
*

Je vous remercie de communiquer, pour information, copie de la présente à tous les membres de vos instances et vous invite en conséquence à la prudence à l'approche des échéances électorales qui s'annoncent.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Namur, le **22 FEV. 2024**

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville

Christophe COLLIGNON

